



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. 82-PREF-2015-08-ZA1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY LAFRANCAISE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;

Vu la délibération n° 2 du 24 février 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise portant sur les transferts de compétences suivants : « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT », « création et entretien de sentiers équestres et VTT balisés et identifiés » et « adhésion au CAUE-EIE de Tarn-et-Garonne » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de L'Honor de Cos (28/04/2015), Labarthe (10/04/2015), Lafrançaise (//2015), Montastruc (16/03/2015), Piquecos (17/03/2015), Puycornet (22/04/2015), Vazerac (13/04/2015) ;

Considérant que les modifications statutaires ont recueilli la majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences obligatoires définies à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise en matière d'aménagement de l'espace sont complétées par la compétence suivante :

« prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT comprenant :

- *l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;*
- *l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;*
- *la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;*

Sont exclus les services de radio et de télévision »

Article 2 : Les compétences optionnelles définies à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise en matière de protection et de valorisation de l'environnement sont complétées par la compétence *« création et entretien de sentiers équestres et VTT balisés et identifiés »*.

Article 3 : Les compétences optionnelles définies à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise en matière de politique du logement et de l'aménagement du cadre de vie sont complétées par l'adhésion de la communauté de communes au CAUE-EIE de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et à l'administratrice générale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Statuts modifiés en Conseil Communautaire du 24/02/2015

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du3...1007...2015
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,


Laurence BLYLAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY DE LAFRANCAISE

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à l'initiative des communes, il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes de l'Honor de Cos, Labarthe, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Puycornet et Vazerac.

Elle portera le nom de *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « SUD-QUERCY DE LAFRANCAISE »*.

ARTICLE 2 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences nouvelles de la communauté de communes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- a. Participation à l'élaboration, à la révision et au suivi du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) défini pour notre territoire.
- b. Etude pour la mise en place d'une charte paysagère.
- c. Etude, mise en place d'un Système d'Informations Géographique et consultation de la Banque de Données Territoriales en partenariat avec le Conseil Général de Tarn et Garonne suivant la convention de numérisation du plan cadastral.
- d. Prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT comprenant :
 - l'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.Sont exclus les services de radio et de télévision.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Etudes et réalisations d'opérations d'intérêt communautaire en vue de l'élaboration d'une stratégie de développement :

- a. Soutien du secteur agricole, par la valorisation et la promotion des productions agricoles locales.
- b. Actions de promotion et d'aide individuelle et collective aux entreprises susceptibles de favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, agricole ou commercial, s'inscrivant dans le cadre d'une opération actuellement dénommée « Opération Rurale Collective », ainsi qu'une aide à l'Association Intercommunale « Sud-Quercy Artisans, Commerçants, et Agriculteurs ».

- c. Développement touristique :
 - Animation et création de produits touristiques liés à la promotion du patrimoine et des produits du terroir du Sud-Quercy de Lafrançaise (cf. liste en annexe revue annuellement par la Communauté de Communes) ;
 - Mise en place et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.
- d. Etude de faisabilité de projets économiques, études et créations de bâtiment relais sur des zones d'activités avec taxe professionnelle de zone. Création, gestion et entretien de ces zones.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et valorisation de l'environnement

- a. Création et entretien de sentiers de randonnées balisés (cf. liste en annexe revue annuellement par La Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise),
- b. Collecte et traitement des ordures ménagères et toutes études et actions de nature à développer le tri sélectif,
- c. Information et Education du public en matière de protection de l'environnement.
- d. Aménagement, entretien et restauration des cours d'eau non domaniaux formant le bassin versant du Lemboulas (Lemboulas, Lembous, Petit Lembous et Lupte) et ses affluents principaux et secondaires.
- e. Création et entretien de sentiers équestre et VTT balisés et identifiés.

2 - La politique du logement et de l'aménagement du cadre de vie

- a. Mise en place d'opérations de valorisation du patrimoine immobilier bâti existant à travers :
 - des opérations d'amélioration de l'habitat,
 - l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé, suivi et gestion des logements sociaux existants (PALULOS et PAM) à savoir Presbytère de Montastruc, Presbytère de Piquecos, Presbytère de Saint-Maurice et ancienne école de Saint-Maurice à Lafrançaise.
- b. Aide aux particuliers s'inscrivant dans l'opération « Logement des travailleurs saisonniers agricoles en Tarn et Garonne »
- c. Adhésion au CAUE-EIE de Tarn-et-Garonne.

3 - Voiries

Création, aménagement et entretien de toutes les voies communales, en dehors de celles situées en agglomération. La limite des agglomérations se situe aux panneaux d'entrée de village.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Les affaires sociales

- a. Mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes, avec la création d'un Pôle de Services aux Publics concernant plusieurs services : para-médicaux, médicaux, services à la personne.
- b. Mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales (contrat enfance jeunesse) :
 1. Création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais d'assistantes maternelles...),
 2. Création, coordination et gestion des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) et des centres de loisirs sans hébergements (CLSH) sur le temps non scolaire.

3. Gestion directe du Projet Educatif Local avec
 - l'opération chèques associations
 - l'appel à projets local en direction des associations du territoire
- c. Etude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes :
 - Création et gestion d'une Maison des Services Publics
 - Création et gestion d'un Point Relais Emploi
 - Mise en œuvre d'une politique d'aides par la convention PDI signée avec le Conseil Général de Tarn et Garonne :
 - Actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,
 - Actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales,

2 - Les affaires culturelles

- a. Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; aides à l'association intercommunale des Amis de la Médiathèque, et à l'association « Les amis de la médiathèque du Tarn et Garonne ».
- b. Aides apportées aux associations qui s'inscrivent dans le programme annuel nommé « les culturelles du ... Sud-Quercy de Lafrançaise ».
- c. Création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.

3 - Divers

- La communauté de communes est habilitée à signer :
 1. toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales, les Chambres consulaires pour les compétences qu'elle exerce,
 2. le contrat de pays.
- Aides aux associations intercommunales pour la communication de leur projet.
- Signalisation de jalonnement des services et bâtiments de la Communauté de Communes du Sud-Quercy de Lafrançaise.
- Mise en œuvre de la résorption des zones blanches en ADSL par une technologie adaptée aux besoins du territoire.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 33 Rue Mary Lafon à Lafrançaise. D'autre part, le Conseil Communautaire ainsi que le Bureau pourront valablement se réunir et délibérer sur le territoire de toute autre commune adhérente.

ARTICLE 4 - Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée. Elle est dissoute par consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par décret.

Les biens propres de la Communauté sont redistribués aux communes membres, actif et passif au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 5 - Composition du Conseil - Répartition des Délégués

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire de 22 membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, qui devra se réunir au moins une fois par trimestre.

Il est procédé à une nouvelle désignation des administrateurs lors de chaque renouvellement de conseil municipal.

La répartition des sièges entre les communes est fixée selon la règle proportionnelle aménagée suivante :

- a. 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants,
- b. 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 1000 habitants,
- c. 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants,
- d. 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil communautaire.

Toute modification du nombre de délégués ou du mode de répartition est décidée par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Une consultation des communes est organisée pour approbation à la majorité des deux tiers des communes adhérentes représentant plus de la moitié de la population.

ARTICLE 6 - Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

En cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, le conseil municipal concerné doit se prononcer à nouveau sur la nomination de ses délégués.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le conseil communautaire dans l'attente de la normalisation de la situation.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du conseil

La Communauté de communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L5211-2 et L 2123-31 à L2123-33 du Code général des collectivités territoriales, pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du Conseil communautaire et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le Conseil peut décider de se former en comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil communautaire à la demande de la majorité des membres du Conseil.

- d. le produit des dons et legs,
- e. les produits des taxes, redevances, contingents et contributions correspondant aux services et prestations assurés,
- f. le produit des emprunts.

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes non adhérentes à la communauté de communes, ou d'un autre groupement de communes, toutes missions, prestations, études ou gestion de service.

ARTICLE 12 - Adhésion de la Communauté

L'adhésion éventuelle de la Communauté de Communes à un établissement public ou à une association ne peut être décidée que par le Conseil communautaire à la majorité simple.

ARTICLE 13 - Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire. Le passif étant réparti au prorata du nombre d'habitants des communes.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci sont fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

ARTICLE 14 - Adhésion d'une commune

L'adhésion de toute nouvelle commune devra être acceptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et fera l'objet d'une délibération de chaque conseil municipal. La décision ne peut être ratifiée si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission. Un droit d'entrée proportionnel aux investissements communautaires déjà réalisés sera demandé.

ARTICLE 15 - Modifications

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée de la Communauté. La délibération du Conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de 40 jours à compter de la notification. La décision est ratifiée par les communes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - Fonctionnement de la communauté de communes

Le Conseil communautaire ou le bureau par délégation pourra recruter le personnel et mettre en place l'ensemble des dispositions matérielles (locaux, etc ...) nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 2122-7 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant objet de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 8 - Composition et rôle du bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 2 délégués par communes avec :

- a. un président,
- b. six vice-présidents chargés chacun pour ce qui les concerne de l'animation des commissions formées par l'ensemble des délégués titulaires et suppléants dans les compétences qui seront définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil communautaire devra se réunir au moins une fois par trimestre. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- a. du vote du budget,
- b. de l'approbation du compte administratif,
- c. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- d. de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 9 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- a. il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- b. il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- c. il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- d. il est chef des services que la Communauté crée,
- e. il représente la Communauté en justice.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Dans les trois mois suivants la constitution de la communauté de communes, le bureau devra proposer un règlement intérieur au Conseil de la Communauté de communes qui définira les conditions de son fonctionnement (notamment les modalités de convocation, de tenue de réunions, de délégations éventuelles...).

ARTICLE 11 - Recettes

Il est créé de droit une fiscalité additionnelle avec un taux propre sur les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et taxe professionnelle.

Les ressources de la Communauté s'ajoutant aux produits de la fiscalité directe additionnelle sont les suivantes :

- a. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine,
- b. les sommes en prestations de services qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, particuliers ou collectivités, en échange d'une mission, prestations, études et gestion de service.
- c. les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales ou locales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,